Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203301-20251208-2025_12_01-DE

2025-12-01

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE SAINT-THELO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-THELO

DELIBERATION N°2025-12-01

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Thélo, sous la présidence de Madame Anne-Laure DUEDAL, la Maire.

Date de la convocation 2 décembre 2025

Sont présents : Anne-Laure DUEDAL, Lucie LAUBE, Jean-Jacques FRABOULET, Marcel LECANT, Jean-Michel MARSOIN, Yves CHRETIEN, Jean-Paul DUAULT, Gwénaëlle LE VERGER, André LE MAUX

Secrétaire de séance : Yves CHRETIEN

Délibération relative au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1 er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203301-20251208-2025_12_01-DE

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Ainsi sont à prendre en compte les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget primitif, budget supplémentaires et décisions modificatives, avec déduction des crédits afférents au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR) de l'exercice antérieur et des reports.

Pour le budget de la commune le montant maximal autorisé s'obtient comme suit :

- Dépenses réelles d'investissement : 375 176.19 €
- Montant des emprunts et dettes à déduire : 97 943.18 €
- Total pris en compte : 375 176.19 – 97 943.18 = 277 233.01 €
- **Montant autorisé : 0.25% de 277 233.01 € = 69 308.25 €**

Conformément aux textes applicables, Mme Le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article et d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 69 308.25 € avant le vote du budget de la commune 2026, ventilées comme suit :

- Chapitre 21 : 30 000 €
- Chapitre 23 : 39 308.25 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par **9** voix pour et **0** voix contre

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 69 308,25€ avant le budget de la commune 2026, ventilé comme suit :**
  - **Chapitre 21 : 30 000 €**
  - **Chapitre 23 : 39 308,25 €**

Fait à Saint-Thélo, le 16 décembre 2025

Pour extrait conforme,

Secrétaire de Séance
M. Yves CHRETIEN

Mme le Maire
Anne-Laure DUEDAL